



AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Jouy-le-Châtel

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.1. SAGE/SDAGE/TVB

Le PLU de Jouy-le-Châtel doit être compatible avec le SCoT du Grand Provinois. A travers le SCoT, le PLU doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 6 avril 2022 ([arrêté du 23/03/22 publié le 6/04/22](#)). Aussi, **les documents d'urbanisme tels que le PLU de Jouy-le-Châtel doivent être rendus compatibles à ce nouveau document.**

Le rapport de présentation du PLU de Jouy-le-Châtel mentionne le SDAGE, en revanche, il ne précise pas si c'est le SDAGE 2016-2021 ou le SDAGE 2022-2027 qui est pris en compte. Or, le SDAGE 2022-2027 en vigueur est bien plus restrictif que l'ancien document, notamment pour ce qui concerne la thématique eaux pluviales.

Il convient de s'assurer que les dispositions du SDAGE 2022-2027 sont bien prises en compte dans le PLU.

Zones humides

Le rapport mentionne bien la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France actualisée en 2021. Il prend également en compte la carte des unités fonctionnelles de zones humides à enjeux et prioritaires identifiées par une étude du SyAGE datant de 2013.

En revanche, le rapport ne prend pas en compte la cartographie des zones humides avérées issue de l'étude inventaire zones humides portée par le SyAGE en 2016 (inventaire non exhaustif).

Cette carte a été transmise dans le Porter-à-connaissance réalisé en novembre 2021 par le SyAGE et la cellule d'animation de la CLE du SAGE de l'Yerres, dans le cadre de la révision de votre PLU (cf. document joint à cet avis). Nous demandons à ce qu'elle soit intégrée au rapport et prise en compte dans le PLU.

Page 125 : Par ailleurs, dans la page 125 du rapport, il est indiqué : « qu'aucun projet de la commune ne vient impacter les zones humides prioritaires recensées par le SAGE de l'Yerres. Cependant, les projets de nouvelle station d'épuration, de collège et l'extension d'une des zones d'activités peuvent potentiellement être concernés par des zones humides (Classement en zone B de la DRIEAT: Probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser). Ainsi, le règlement du PLU rappelle que tout projet d'aménagement au sein d'une zone potentiellement humide devra faire l'objet d'une étude de vérification du caractère humide de la zone

et qu'en cas de zones humides avérées le porteur de projet devra constituer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. »

- La CLE rappelle que sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m² en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher de la DDT de Seine-et-Marne ou DRIEAT selon la localisation du projet et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1000 m² impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m² impactés). **Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000 m² de zones humides avérées (sauf exceptions listées dans l'article).**
- Si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. **Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.**

Autres données

Pour information, des données sur les milieux naturels, les habitats et les espèces présents sur la commune de Jouy-le-Châtel sont disponibles en ligne :

- Données ECOMOS ;
- Données du Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP).

1.2. Inondations

Le diagnostic présente dans sa partie « état initial de l'environnement » les risques et nuisances qui concernent la commune, dont le risque d'inondation (débordement, ruissellement et remontée des nappes).

En revanche, le risque inondation n'apparaît pas dans la partie enjeux du territoire. Cette partie peut s'appuyer sur l'atlas cartographique réalisé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie foncière du SAGE de l'Yerres, qui identifie les zones soumises au risque de ruissellement p. 26, 27, 28 et 29 (sensibilité du sol au ruissellement selon les saisons) et page 31, 32, 33 et 34 (secteurs stratégiques liés au ruissellement selon les saisons). Cette partie peut également s'appuyer sur la cartographie en vue aérienne de Jouy le Chatel, qui permet de situer plus localement les lieux inondés par ruissellement suite à la pluie centennale de juin 2016 (document transmis par la mairie de Jouy-le-Chatel).

Par ailleurs, le rapport de présentation ne fait pas paraître les problématiques de vulnérabilité des carrières et des exploitations pétrolières par rapport au risque inondation (notamment risque de pollution de l'aquifère de Champigny et risque de surverse des carrières). De plus, le PLU ne propose aucune disposition pour prévenir de ces désordres (définition d'un espace de protection au niveau des berges des cours d'eau par exemple).

→ **Le PAGD du SAGE de l'Yerres a pour objectif 2.7** : « Réduire l'impact de l'exploitation des carrières de calcaire sur la ressource en eau ». Cette objectif comprend :

- **La Préconisation 2.7.2** : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières de calcaires vis-à-vis de la ressource en eau souterraine.

- **La Préconisation 2.7.3** : Réaménager les carrières après exploitation afin de protéger la nappe du Champigny. Le réaménagement des sites devra notamment proposer des solutions préventives de tout risque de pollution accidentelle et diffuse via le plan d'eau relictuel, véritable ciel ouvert sur la nappe. La mise en œuvre de lagunages collectant toutes les eaux pourra être privilégiée.

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE/TVB

Les enjeux sur la trame verte ont bien été considérés.

Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le SyAGE vous associera au plus tôt à l'étude de déclinaison qui est programmée pour 2023 (diagnostic prévu en 2023 et plan d'actions prévu en 2024).

2.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Il conviendrait de prendre en compte la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement dans le PADD (notamment en demandant une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements, et en préconisant la récupération des eaux pluviales et le traitement écologique des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux ou dans le milieu naturel).

Objectif 23 - « Prévoir la création d'une zone de stationnement en zone bleue pour le centre-bourg. » : La CLE recommande l'utilisation d'un revêtement de sol perméable (bêton poreux, pavés non jointifs, revêtement de sol végétalisé, ...) pour favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols et lutter contre l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les aires de stationnement créent des ruptures des continuités écologiques. À cet effet, **la végétalisation de ces espaces est importante en regard des autres inconvénients environnementaux** : îlots de chaleur, pollution potentielle des eaux et donc atteinte à la biodiversité aquatique, encombrement des réseaux, etc.

→ *La disposition 3.2.2 du PAGD du SAGE recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.*

2.3. Inondations

Le risque inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau n'est pas pris en compte. En outre, le PLU ne prévoit aucune disposition ou règle pour assurer la préservation des zones naturelles d'expansion de crues identifiées dans le porter-à-connaissance.

Pour rappel, la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est importante pour réduire le risque d'inondation. Cela peut être un des leviers d'action à mobiliser dans le cadre de ce PLU. Les zones d'expansion de crue contribuent à réduire le risque inondation en stockant des volumes d'eau liés à une crue.

→ *Une zone d'expansion des crues est un espace situé dans le lit majeur des cours d'eau, naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement*

des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

3. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

3.1. SAGE/TVB

Zones humides

B – Zone U – rue de Provins (page 8) : Le rapport de présentation (p.125) mentionne que certains projets peuvent potentiellement être concernés par des zones humides (zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT). Il indique également que le règlement du PLU mentionne que tout projet d'aménagement au sein d'une zone potentiellement humide devra faire l'objet d'une étude de vérification du caractère humide de la zone et qu'en cas de zones humides avérées, le porteur de projet devra constituer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

La CLE constate que la parcelle AD 136 située rue de Provins (zone U) se situe en zone B dans la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT.

La CLE rappelle à nouveau que si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de cette zone ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

Dans les principes, il conviendrait de rappeler la nécessité de protéger les zones humides et mares.

Trame Verte et Bleue

Concernant les espaces de jardin et bandes de plantation à réaliser, il serait pertinent de rappeler dans l'OAP (comme ça l'est dans le rapport de présentation) que l'utilisation d'espèces locales est exigée et que l'utilisation d'espèces invasives est interdite.

3.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Le nouveau SDAGE 2022-2027, en vigueur depuis le 7 avril 2022, intègre une nouvelle disposition 3.2.2 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme » qui demande :

- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau, d'imposer dans les PLU une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible.

Nous vous recommandons d'imposer la mise en place de nouvelles zones de stationnement perméables (sauf impossibilité technique à justifier) ou un coefficient d'espace non imperméabilisé élevé.

→ Pour rappel, l'imperméabilisation au niveau des zones urbaines augmente le ruissellement (réduction des infiltrations) ainsi que la concentration et le transfert brutal des eaux aux cours d'eau.

3.3. Inondations

La stratégie d'aménagement ne concerne pas de zones soumises au risque d'inondation par crue.

Cependant aucun outil n'est envisagé pour limiter le risque d'inondation par ruissellement. La gestion des eaux pluviales est à considérer afin de limiter l'imperméabilisation des sols pour lutter contre le ruissellement.

Il est à noter que la Mare à Chapelle, les Vignot ainsi que la rue Claude Gautier sont des secteurs concernés par le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Attention : dans le cadre de la révision du SAGE, l'analyse de la stratégie foncière met en évidence la vulnérabilité des sols de votre territoire vis-à-vis du ruissellement (cf. *atlas cartographique de la stratégie foncière*). Aussi, nous vous recommandons de mettre en place des dispositifs pour ralentir la diffusion des eaux (noues, etc.). Sans des espaces réservés au titre du ralentissement du ruissellement et de la lutte contre la latence des sols, il est difficile de mettre en place des solutions efficaces.

4. RÉGLEMENT

4.1. SAGE/TVB

Zones humides

Pour ce qui concerne le volet zones humides, le règlement reprend bien l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres.

La CLE note à nouveau que les enveloppes d'alertes zones humides de la DRIEAT et les unités fonctionnelles des zones humides prioritaires du SyAGE ont été prises en compte dans le règlement. En revanche, **la CLE demande à ce que les zones humides avérées inventoriées dans l'étude inventaire de 2016 du SyAGE (inventaire non exhaustif) soient également prises en compte et protégées.**

Il est à noter que la **préconisation 1.1.2 du PAGD du SAGE de l'Yerres « Améliorer les connaissances sur les zones humides, leur recensement et leurs caractérisations, à l'échelle du bassin versant »** encourage les communes à lancer une étude pour identifier et délimiter les zones humides sur leur territoire et ce de manière précise en s'appuyant sur les données existantes dans le SAGE mais également dans le SDAGE.

Cours d'eau

Le règlement du PLU, tel qu'il est présenté, autorise pour la zone A et la zone N la création d'aires de stationnement, l'extension et la réfection de bâtiments et d'installations et d'aménagements exigeants une proximité à l'eau.

Le règlement indique également qu'en zone A et N : « Le long des cours d'eau, dans une bande de 5 mètres de part et d'autre du haut des berges, sont interdits toutes constructions et extensions ainsi que toute imperméabilisation des sols, à l'exception des projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou présentant des caractères de sécurité ou salubrités publiques. »

Il conviendrait d'appliquer cette règle à l'ensemble des zones du PLU et de mettre en évidence cette bande non constructible dans le plan de zonage.

La CLE rappelle que ces aménagements et installations ne peuvent être autorisés s'ils ne sont pas conformes à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres et à la réglementation nationale. Il conviendrait de rappeler cela dans les documents du PLU.

➔ L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres interdit toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m² dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.

Création de plan d'eau

Le règlement du PLU autorise également, pour la zone A et la zone N, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones. Les types d'aménagements autorisées ne sont pas précisés.

L'objectif 1.2 « Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau » du PAGD du SAGE de l'Yerres explique que l'implantation sur le bassin versant de plans d'eau connectés aux milieux aquatiques de surface, à destination essentiellement des loisirs (activités nautiques, pêche, etc.) génère des impacts sur les milieux aquatiques (modification des écoulements, réchauffement des eaux, rejet d'espèces indésirables dans le milieu en cas de vidange des plans d'eau) et entraîne également une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

La préconisation 1.2.6 « Limiter la création de plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau » qui découle de cet objectif demande ainsi de limiter la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, connectés aux milieux aquatiques de surface, dans le lit majeur des cours d'eau, à l'exception des projets consistant en la mise en place de dispositifs tampons en exutoire de drains et des bassins de rétention des eaux pluviales.

Nous vous recommandons ainsi de ne pas autoriser l'aménagement de nouveaux plans d'eau dans les zones A et N du PLU.

Trame Verte et Bleue

Le règlement indique que les clôtures en zone A et N devront être perméables au passage de la petite faune.

Nous recommandons d'intégrer cette règle pour toutes les zones. Afin de respecter le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), il est préconisé de permettre la libre circulation de la petite faune par la mise en place de clôtures disposant de petits jours.

4.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement indique, pour les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux et 1AU, que pour les secteurs déjà imperméabilisés ou en cas d'impossibilité d'infiltration, les rejets doivent être à débit contrôlé sur la base d'un débit de fuite de 1 à 3 litres/seconde/hectare pour des pluies de récurrence décennale (Pour 0,3 ha < Surface totale < 3 ha : débit de fuite maximal de 3 L/s, et pour Surface totale ≥ 3 ha : débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha).

Pour rappel, la **disposition 3.2.2 du PAGD du SAGE** recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale. La commune étant dotée d'un zonage d'assainissement (annexé au PLU), il conviendra de respecter les prescriptions de ce document.

Concernant le stationnement, le règlement indique, pour les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, et AU que les revêtements perméables et/ou végétalisés sont à privilégier. **Comme indiqué précédemment dans la partie relative aux OAP, nous vous recommandons d'aller plus loin que cette règle (en demandant à ce que la totalité des nouvelles places de stationnement soit perméable lorsque cela est techniquement possible par exemple)**. En l'absence de contraintes élevées, les aires de stationnement continueront à prendre part à l'imperméabilisation de la commune.

Concernant les toitures, le règlement indique que « Leur pente devra être comprise entre 35 et 45 °, à l'exception des annexes et dépendances pour lesquelles aucune pente minimale n'est exigée. ». Cette pente ne permettra pas la mise en place de toiture végétalisées. Aussi, nous vous recommandons d'intégrer une exception ou une nouvelle disposition permettant la mise en place de ce type de dispositif favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le projet de révision du SAGE déclinera à minima les préconisations du SDAGE. A ce titre, il est souhaitable d'anticiper ces contraintes dans votre PLU.

4.3. Inondations

Le risque inondation par ruissellement ou par débordement n'apparaît pas. Par ailleurs, il conviendrait de réglementer les zones à enjeux déjà identifiées (zones d'expansion des crues identifiées par le SyAGE et autres zones si vous en avez connaissance).

Le SyAGE a identifié deux zones d'expansion des crues présentes sur la Visandre au droit de la commune (voir carte VIS_02 et VIS_03 du porter-à-connaissance). Le SyAGE recommande vivement de les protéger en les classant en zone naturelle ou zone humide permettant de limiter l'imperméabilisation et la construction d'aménagement.

5. PLAN DE ZONAGE

5.1. SAGE/TVB

Zones humides

Les zones humides avérées et potentielles (issues des deux études zones humides du SyAGE et des données de la DRIEAT) n'apparaissent pas dans le plan de zonage. **Aussi, il conviendrait de les y**

intégrer (et de bien distinguer les zones humides avérées, potentielles et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires).

→ Le SAGE de l'Yerres préconise d'inscrire les unités fonctionnelles au plan de zonage, au sein d'un corridor écologique humide. Il est recommandé d'interdire tout ce qui pourrait compromettre la fonctionnalité de ce corridor. Il convient de préciser dans le règlement (au sein du chapeau de chaque zone concernée par ce corridor), que le caractère humide de la zone est à vérifier (selon la méthodologie de l'arrêté de 2008, NOR : DEVO0813942A) avant tout projet d'aménagement de plus de 1000 m².

Par ailleurs, dans chaque zone traversée par ce corridor écologique, il est nécessaire de préciser à l'article 2 : « l'aménagement prévu ne devra pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées ».

La CLE constate également que des zones humides potentielles (classe B dans la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIEAT) sont localisées en zone U. La CLE note aussi la présence d'une zone humide avérée en zone Ux. Ces zones n'apparaissent pas dans le plan de zonage et ne sont pas mentionnées dans le règlement du PLU. De plus, contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, les zones humides avérées n'apparaissent pas en zone « N » dans le plan de zonage (p. 124).

La CLE du SAGE de l'Yerres vous demande vivement de classer les zones humides avérées en zones naturelles Azh, N ou Nzh et d'intégrer dans le règlement un règlement spécifique adapté pour ces zones. La présence d'une zone humide avérée en zone Ux est un critère d'incompatibilité avec le SAGE de l'Yerres.

La CLE demande également de classer les unités fonctionnelles du SAGE en corridor écologique humide et matérialiser la classe B de la DRIEAT sur le plan de zonage afin que les pétitionnaires vérifient le caractère humide de ces zones avant tout aménagement. Pour les zones Au et U en classe B de la DRIEAT, la CLE Inciter à faire des études pour démontrer l'absence de ZH car si la ZH est avérée tout pétitionnaire devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères

Cours d'eau

L'ensemble des cours d'eau traversant la commune, identifiés dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne, n'est pas représentée sur le plan de zonage.

La CLE demande à ce qu'ils apparaissent sur la cartographie et soient identifiés comme secteurs à protéger et restaurer.

La CLE recommande également de protéger l'ensemble des berges des cours d'eau (et pas uniquement les ripisylves) en laissant la possibilité de recréer une ripisylve.

→ **Préconisation 1.2.4 du PAGD** : Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces secteurs en zones naturelles et/ou d'envisager des mesures de protection (par exemple : cet espace de mobilité pourrait être pour tous les secteurs rectilignes d'une largeur d'environ 10 m de part et d'autre des berges).

- **Préconisation 1.2.5 du PAGD** : Le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement. Pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge (comme proposé précédemment, cette limite pourrait par exemple être étendue à 10 m pour les secteurs rectilignes). Afin d'être compatible avec cet objectif de préservation du lit majeur des cours d'eau, les communes inscriront ces espaces dans leurs documents d'urbanisme. Le SAGE recommande vivement de classer ces espaces en zones naturelles. Dans ces zones, les aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...) seront proscrits
- **Préconisation 1.6.1 du PAGD** : Restaurer la ripisylve sur les tronçons identifiés comme prioritaires.
- **Préconisation 1.6.5 du PAGD** : En milieu agricole, laisser la ripisylve repousser naturellement jusqu'en haut des berges au minimum. Pour l'implantation des dispositifs végétalisés pérennes sur une bande de 5 m le long des cours d'eau obligatoires en zones vulnérables (au sens de la directive nitrate), privilégier les bandes rivulaires boisées.

Trame verte et bleue

Concernant la trame verte et bleue, nous vous recommandons d'intégrer les corridors écologiques identifiés dans la carte des composantes de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île de France dans le plan de zonage, et d'ajouter dans le règlement des règles adaptées pour la préservation des corridors écologiques identifiés. Pour rappel, la loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

Eau potable

Concernant la protection des captages d'alimentation en eau potable, le rapport de présentation mentionne qu'une partie de la commune se situe dans le Périmètre de Protection Eloigné du Captage d'alimentation en eau potable « Pécycy 1 ». Il serait intéressant de mettre en place un zonage de protection pour cette zone, avec des règles adaptées (par exemple : pâturage ou règles spécifiques sur les intrants).

5.2. Aléa inondation

La commune de Jouy-le-Châtel est traversée par de nombreux cours d'eau. D'après les éléments transmis, concernant le règlement du PLU, aucune zone de protection du lit majeur des cours d'eau n'a été définie.

6. SYNTHÈSE

Au vu des éléments présentés, le PLU révisé de Jouy-le-Châtel n'est pas compatible avec le SAGE de l'Yerres. Le SyAGE et la cellule d'animation du SAGE de l'Yerres proposent un avis défavorable au projet de PLU.

Nous vous demandons de revoir le document d'urbanisme en prenant en compte les remarques émises concernant les zones humides, les cours d'eau et le risque inondation (en particulier pour le règlement et son plan de zonage).